

La réforme du régime de l'entrepreneur individuel

La Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 suivi de plusieurs décrets, en particulier le décret n° 2022-725 du 28 avril 2022, le décret n° 2022-799 du 12 mai 2022 et un arrêté du même jour, réforment en profondeur le statut d'entrepreneur individuel. Ce nouveau régime est prévu aux articles L526-22 et suivants du Code de commerce. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 15 mai 2022.

Ce nouveau régime a d'abord pour effet d'aboutir à la suppression de celui de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (ci-après « EIRL »). Plus précisément, l'EIRL a vocation à disparaître. Seules les EIRL en exercice avant le 15 février 2022 subsistent. Il faut dire que ce régime n'a pas eu un grand succès. En juin 2021, sur les 3 000 000 d'entreprises individuelles, seules 97 000 EIRL ont été recensées.

Ainsi, le nouvel article L526-22 alinéa 1 du Code de commerce définit l'entrepreneur individuel comme : « *une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* ». Et, selon l'article L526-22 alinéa 2 du Code de commerce, « *les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. (...) Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel* ». Le décret n° 2022-725 apporte pas mal de précisions sur ce qu'il convient d'inclure dans ce patrimoine professionnel.

L'intérêt de la création de ce patrimoine d'affectation consiste dans la limitation du droit de gage des créanciers de l'entreprise. Dans ce cadre, l'article L526-22 du Code de commerce prévoit : « *par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code Civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L526-25.* »

Désormais, le droit de gage des créanciers professionnels est, de plein droit, limité au patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Dès lors, seuls les créanciers personnels pourront se désintéresser sur le patrimoine personnel de celui-ci. Attention toutefois, si ce patrimoine est insuffisant pour répondre des engagements de l'entrepreneur, les créanciers dits personnels pourront exercer leur droit de gage sur le patrimoine professionnel dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

A noter tout de même que le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale portera sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur :

- En cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales au titre de son entreprise ou à titre personnel ou d'inobservation grave et répétée dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales au titre de son entreprise, la réalité de ces agissements n'ayant plus à être constatée au préalable par le juge ;
- Pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, ainsi que pour le recouvrement de la taxe foncière afférente aux biens utiles à l'activité professionnelle ;
- Pour le recouvrement par les organismes de sécurité sociale de l'impôt sur le revenu dû par les micro-entrepreneurs ou des contributions sociales (CSG et CRDS sur les revenus de remplacement) ;

Il faut noter que l'article L526-22 alinéa 6 prévoit deux exceptions à la limitation du gage des créanciers professionnels à savoir, la constitution de sûretés conventionnelles ou la renonciation dans les conditions prévues à l'article L526-25 du Code de commerce.

D'abord, l'entrepreneur peut toujours engager en garantie d'une dette professionnelle un élément de son patrimoine personnel (nantissement d'assurance-vie, hypothèque d'un immeuble autre que sa résidence principale).

Ensuite, l'entrepreneur peut renoncer au profit d'un de ses créanciers professionnels à la limitation du droit de gage prévue ci-dessus. Toutefois, afin d'éviter une renonciation trop systématique au bénéfice de l'article L526-22 alinéa 6, celle-ci implique certaines conditions. La renonciation doit porter sur un engagement spécifique dont il faut préciser le terme et le montant. Elle doit respecter à peine de nullité les formes qui sont prescrites par décret. Et, elle ne peut intervenir, sauf exception, avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours francs à compter de la réception de la demande.

Pour faciliter la transmission de l'entreprise ou son apport à une société, la loi du 14 février 2022 offre également la possibilité pour l'entrepreneur individuel de transférer d'un bloc son patrimoine professionnel. Ainsi, selon l'article L526-27 du Code de commerce, l'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou apporter l'intégralité de son patrimoine professionnel à une société. Il s'agit d'une forme de transfert universelle de patrimoine. Dans ce contexte, la loi prévoit que les créanciers de l'entrepreneur individuel dont la créance sera née avant la publicité du transfert de propriété pourront former opposition au transfert. A l'instar du régime des fusions, l'opposition formée par le créancier n'a pas pour effet d'interdire le transfert du patrimoine. Le juge pourra soit ordonner le paiement immédiat de la créance ou la constitution de garanties supplémentaires soit rejeter l'opposition.

Au final, ce nouveau régime apparaît de prime abord assez simple mais il pourra laisser quelques interrogations sur certains aspects (notion de bien utile à l'activité, biens à usage mixte, etc...).

Au plan fiscal, l'entrepreneur individuel qui ne bénéficie pas du régime micro-entreprise ou de l'auto-entreprise (article 102 ter du CGI) a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés¹. Plus exactement il s'agit d'une option pour l'assimilation à une EURL ou une EARL, type d'entreprises pouvant opter pour cet impôt. Cette mesure a pour objectif de rapprocher le traitement fiscal de l'entreprise individuelle de celui d'une société de capitaux et offrir à l'entrepreneur les avantages de la fiscalité des sociétés. Là encore, certains points seront à éclaircir et notamment la question du traitement des revenus non distribués.

Alexandre Dalion, avocat au barreau de ROUEN – Société FORTIUM CONSEIL,
Maître de conférence associé à la faculté de droit d'AMIENS,
Membre de l'association des avocats fiduciaires.

¹ Cette possibilité a été instituée par la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 adoptée d'ailleurs avant le nouveau régime de l'entrepreneur individuel. Ce régime a été complété par un décret n° 2022-933 du 27 juin 2022 d'application immédiate.